

08. A QUELLES CONDITIONS RAISONNABLES PEUT-ON AUTORISER LES NAVIRES DE MOINS DE 12 M À NAVIGUER À PLUS DE 20 MILLES ET QUELLES CONSÉQUENCES ?

APAM Céline PIOGER

En mer, chaque mille parcouru au-delà des côtes combine exigences techniques, compétences humaines et règles de sécurité. La réglementation française classe les navires professionnels selon des catégories de navigation limitant leur éloignement en fonction de leur conception, leur stabilité et leur équipement. Cependant, cette approche générale ne reflète pas toujours la réalité opérationnelle, notamment pour la pêche artisanale : des navires de moins de 12 mètres, souvent modernisés et bien équipés, restent soumis à des limites restrictives (ex. 20 milles), alors que les ressources halieutiques se raréfient près des côtes et que les usages maritimes (plaisance, éolien, zones protégées) se multiplient.

Dans le secteur de la maintenance offshore, les futurs parcs éoliens flottants, situés au-delà de 20 milles, ne pourront pas être desservis par des navires de service de moins de 12 mètres, malgré leur adéquation pour des interventions légères. Cela entraînera une hausse des coûts et une moindre disponibilité opérationnelle, poussant les exploitants à demander des dérogations.

Ce mémoire explore les conditions d'une adaptation réglementaire pour autoriser certains navires de moins de 12 mètres à naviguer au-delà de 20 milles, en évaluant ses impacts opérationnels et sécuritaires. L'analyse priorise les navires de pêche, les plus concernés, avant d'examiner ceux dédiés à la maintenance offshore, afin de couvrir l'ensemble des enjeux liés à cette évolution.

RÉSUMÉ

Ce mémoire évalue les conditions d'un assouplissement réglementaire permettant aux navires professionnels de moins de 12 mètres de naviguer au-delà des 20 milles. L'étude porte sur les navires de pêche et les navires de servitude offshore.

Fondée sur une analyse législative française et une approche risques-coûts-bénéfices, elle révèle des avantages comme l'accès à de nouvelles zones de pêche, la continuité des services offshore et une modernisation des flottes. Cependant, cette extension exige des garanties strictes : stabilité renforcée, redondances critiques, équipements de survie adaptés, formations approfondies et gestion rigoureuse des activités maritimes.

La proposition, progressive, repose sur trois mesures clés :

- une taille minimale de 9 à 10 mètres pour assurer stabilité et sécurité ;
- un niveau élevé d'équipements et de compétences (sécurité, radio, médical) contrôlé et documenté ;
- une limite étendue à 40 milles, encadrée par des indicateurs de suivi (sécurité, socio-économie, environnement).

RECOMMANDATIONS

- 1. Seuil minimal de longueur : 9 à 10 mètres.**
Conditionner l'autorisation à une longueur minimale, afin de garantir la stabilité et la capacité d'emport des moyens de sécurité nécessaires.
- 2. Ouverture progressive limitée à 40 milles.**
Mettre en place une extension graduée de la zone accessible avec un plafond initial de 40 milles, assortie de suivis (sécurité, socio-économie, environnement) pour mesurer les effets et ajuster ensuite si besoin.
- 3. Sortie en mer limitée à 24 heures.**
Imposer un retour quotidien à terre pour permettre notamment les vérifications de sécurité, la maintenance ainsi que la réduction de la fatigue des équipages.
- 4. Différencier par filière (pêche/servitude).**
Déployer un cadre identique dans ses principes (longueur, équipements/compétences, limite d'éloignement, indicateurs), avec des exigences modulées selon les profils d'emploi : navires de pêche d'une part, servitude d'autre part.
- 5. Exigences rehaussées et traçabilité.**
Associer les autorisations à une vérification systématique des exigences en équipements et compétences exigées (sécurité, radio, médical, lutte incendie, aide à la navigation, etc.).